

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION /DU STATIONNEMENT  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN  
AGGLOMERATION, LES VOIRIES  
COMMUNALES, LES VOIRIES D'INTERET  
COMMUNAUTAIRE**

**N° 007/2026**

**Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de LA RAVOIRE**

La Ravoire, le 01 janvier 2026

**Le Maire de la commune de La Ravoire**

**VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-3

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R.411-21-1 R.417-10 et l'article R.411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

**VU** la demande présentée par l'entreprise AXIALIS – Route d'Apremont – 73490 LA RAVOIRE, de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation pour permettre une intervention de balayage et de signalisation horizontale et verticale.

**Considérant** que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toute la commune

**ARRETE**

**Article 1** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant l'année 2026, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit : TOUTES LES RUES

Compte tenu du caractère répétitif de l'intervention, l'entreprise AXIALIS, sera autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune de LA RAVOIRE pour la durée du chantier (hors périodes du samedi midi au lundi matin et jours fériés).

**Article 2** : Aux fins de permettre l'intervention de l'entreprise AXIALIS définie à l'article 1, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

**Article 3** : Le stationnement est strictement réservé au bénéficiaire de la présente autorisation ou aux entreprises chargées de réaliser les travaux.

- **Une circulation alternée pourra être instituée sur toutes les rues au droit des travaux après validation conforme à l'article 4 ;**
- **Sur les routes supportant plus de 4 000 véhicules par jour (MJA) et notamment sur l'axe Pré Renaud/VRU, cette restriction de circulation sera interdite pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h45, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30 ;**
- **Les travaux perturbateurs de circulation sur les routes supportant plus de 4 000 véhicules par jour (MJA) seront évoqués aux préalables avec les services techniques. Ils pourraient faire l'objet d'un arrêté complémentaire de déviation de la circulation si nécessaire ;**
- **Conformément à l'article R.413-1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure.**

**Article 4 :** Avant le début du chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur le site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant, soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application de présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4<sup>e</sup> classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

**Article 7-**Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLOT

Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la  
Voirie et au comité de quartier La Villette

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.